

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-062/22

Objet de la délibération :

Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 63, d'une superficie d'environ 42 m², sise Avenue Félix Gouin sur la commune d'Istres au profit de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 02 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX, M. Jean HETSCH à M. Martial ALVAREZ, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 63, d'une superficie d'environ 42 m², sise Avenue Félix Gouin sur la commune d'Istres au profit de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 avril 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 63, d'une superficie d'environ 42 m², sise Avenue Félix Gouin sur la commune d'Istres au profit de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 63, d'une superficie d'environ 42 m², sise Avenue Félix Gouin sur la commune d'Istres au profit de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 5 mai 2022

20143

■ **Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 63, d'une superficie d'environ 42 m², sise Avenue Félix Gouin sur la commune d'Istres au profit de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 63, d'une contenance cadastrale d'environ 15 438 m², située Avenue Félix Gouin à Istres.

Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, d'une partie de ladite parcelle non bâtie, pour une superficie d'environ 42 m², dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale d'une partie de la parcelle non bâtie métropolitaine cadastrée section AO n° 63, d'une superficie d'environ 42 m² à 14 700 € (quatorze mille sept cent euros).

La Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé le prix de 14 700 € H.T (quatorze mille sept cent euros hors taxes).

Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran et comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire,
- le remboursement de la taxe foncière.

Après établissement du plan de division établi par le géomètre mandaté par le demandeur, la superficie à céder est de 42 m² soit un montant de 14 700 € (quatorze mille sept cent euros).

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13047003T001

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 2 décembre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 2 mai 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran, d'une partie de la parcelle bâtie cadastrée section AO sous le numéro 63, sise Avenue Félix Guoin à Istres, permettra la construction d'un programme immobilier.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section AO n° 63, d'une contenance cadastrale d'environ 42 m², située Avenue Félix Guoin à Istres, au profit de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran, pour un montant de 14 700 euros hors taxes (quatorze mille sept cent euros hors taxes) auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Maître Anne-Sophie Hugel-Fauvel, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente cession est à la charge de Monsieur François Delgado de la SCI Isajofran et comprend :

- les frais, droits et honoraires,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire,
- le remboursement de la taxe foncière.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents nécessaires à cette cession.

Article 5 :

La recette correspondante sera constatée au Budget de la Métropole, Chapitre 024, Nature 024.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY